

DROIT DES SOCIÉTÉS

- Réforme du régime des nullités en droit des sociétés

DROIT SOCIAL

- Aménagement des dispositifs d'allégements généraux de cotisations patronales
- Modification du régime social des rémunérations versées aux apprentis

n°5 > 19 mars 2025

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DROIT DES SOCIÉTÉS

Réforme du régime des nullités en droit des sociétés

Une ordonnance publiée le 12 mars 2025 visant à renforcer la sécurité juridique de la constitution des sociétés et de leurs actes et délibérations vient modifier profondément le régime des nullités en droit des sociétés à compter du 1^{er} octobre 2025.

Sont à signaler dès maintenant, certains changements importants.

La nullité des décisions sociales ne pourra dorénavant intervenir qu'après un contrôle par le juge portant sur :

- la justification par le demandeur d'un grief résultant d'une atteinte à l'intérêt protégé par la règle dont la violation est invoquée ;
- l'influence de l'irrégularité sur le sens de la décision ;
- le caractère non excessif des conséquences de la nullité au regard de l'atteinte à l'intérêt dont la protection est invoquée.

Concernant les SAS, le juge pourra prononcer la nullité des décisions sociales prises en violation des règles statutaires, à condition que les statuts le prévoient et sous réserve du triple contrôle susmentionné.

A noter également :

- les effets de la nullité d'une décision sociale susceptible d'entraîner des conséquences excessives pour l'intérêt social pourront être différés ;
- la nullité de la nomination ou le maintien irrégulier d'un organe ou d'un membre d'un organe de la société n'entraînera pas la nullité des décisions prises par celui-ci, sauf disposition légale contraire.

Par ailleurs, le délai de prescription de l'action en nullité en droit des sociétés sera réduit de trois à deux ans dans un nouvel [article 1844-14](#) du Code civil.

Enfin, toutes les règles générales régissant les nullités en droit des sociétés, y compris commerciales seront regroupées au sein du Code civil.

Nous reviendrons plus en détail sur cette réforme en fin d'année 2025.

DROIT SOCIAL

Aménagement des dispositifs d'allègements généraux de cotisations patronales

La dénomination « allègements généraux de cotisations patronales » vise la réduction générale de cotisations patronales et les réductions du taux des cotisations maladie et famille.

Ces dispositifs représentant un coût important pour les finances publiques, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 vient opérer leur réaménagement.

> **Les aménagements effectifs en 2025**

Fixation du plafond de rémunération ouvrant droit à la réduction générale de cotisations patronales

Jusqu'à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025, le plafond de rémunération ouvrant droit à la réduction générale de cotisations patronales était fixé à 1,6 Smic par l'article L.241-13 du Code générale de la Sécurité sociale.

A compter du 1^{er} janvier 2025, ce plafond est fixé par décret.

La loi précise toutefois qu'il devra être compris entre :

- 1,6 Smic au 1^{er} janvier 2024, soit 2 827,14 euros pour un salarié à temps plein présent tout le mois ;
- 1,6 Smic en vigueur l'année concernée pour un salarié à temps plein présent tout le mois.

Le décret n'étant toujours pas paru et le plafond d'éligibilité n'étant donc pas encore déterminé, des régularisations devront éventuellement être réalisées sur les paies à venir en fonction du montant retenu.

Modification des revenus d'activité pris en compte au titre de la réduction générale de cotisations patronales

A compter du 1^{er} janvier 2025, la prime de partage de la valeur est prise en compte dans les revenus d'activité pour :

- le plafond d'éligibilité à l'allégement,
- le calcul du coefficient de réduction,
- la rémunération à laquelle il s'applique.

La formule de calcul du coefficient de la réduction générale est désormais :

(somme des taux des cotisations et contributions éligibles à la réduction/ 0,6) \times [1,6 Smic annuel / (rémunération annuelle brute soumise à cotisations + PPV) – 1]

La loi de financement de la Sécurité sociale ayant été adoptée après le 1^{er} janvier 2025, des régularisations devront être réalisées si des primes de partage de la valeur ont été versées depuis cette date.

Baisse des réductions du taux des cotisations maladie et famille

A compter du 1^{er} janvier 2025, les plafonds d'application sont revus à la baisse et passent à :

- 2,25 Smic pour la réduction du taux de la cotisation maladie ;
- à 3,3 Smic pour la réduction du taux de la cotisation famille.

Il appartient au décret d'application non encore pris de déterminer quel Smic est retenu pour le calcul de ces plafonds et il faudra également prévoir des régularisations une fois le décret intervenu.

> **Les aménagements prévus pour 2026**

A compter du 1^{er} janvier 2026, les réductions du taux des cotisations maladie et famille seront supprimées.

Par ailleurs et toujours à compter du 1^{er} janvier 2026, il est prévu :

- une augmentation du plafond de rémunération éligible à la réduction générale de cotisations patronales, qui sera alors fixé par décret et devra être compris entre 3 Smic applicable au 1^{er} janvier 2024 pour un salarié à temps plein présent tout le mois et 3 Smic en vigueur l'année concernée,
- une fixation de la valeur maximale du coefficient par décret dans la limite de la somme des taux des cotisations et contributions incluses dans le périmètre de la réduction générale et non plus à hauteur desdits taux des cotisations.

> **La situation des exonérations de cotisations patronales spécifiques**

Pour les bénéficiaires des réductions dégressives de cotisations patronales spécifiques cumulables avec les réductions des taux des cotisations famille et maladie, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoit le maintien de ces dernières dans leurs modalités antérieures au 1^{er} janvier 2025.

En outre, la loi autorise le gouvernement à modifier par ordonnance les règles de calcul des exonérations de cotisations patronales spécifiques applicables à certains niveaux de revenu pour empêcher que le cumul de la réduction spécifique et de la réduction des taux des cotisations maladie et famille ne devienne moins favorable que la réduction générale de cotisations patronales.

Modification du régime social des rémunérations versées aux apprentis

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 prévoit qu'à compter du 1^{er} mars 2025, les rémunérations versées aux apprentis sont soumises à la CSG et à la CRDS pour leur part supérieure à 50 % du Smic.

Ces rémunérations bénéficient néanmoins toujours de l'exonération spécifique de taxe sur les salaires figurant au 1 de l'article 231 bis I du Code général des impôts pour leur totalité.

La loi fait également passer le plafond d'exonération de cotisations salariales de la rémunération des apprentis de 79 % du Smic à 50 % du Smic.